

Rapport de la commission chargée d'examiner le préavis municipal 04/19 "Règlement du conseil communal"

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers,

La commission ad-hoc chargée d'examiner le préavis 04/19 s'est réunie le 17 avril 2019, 20h, à la salle des commissions, rue du Centre 60.

La commission s'est constituée de la manière suivante :

Président : M. David-André Knüsel
Membres : Mme Ghislaine Devaud, MM. Michel Racine, Jean Oberhaensli
Rapporteur : M. Rémy Pache

La municipalité était représentée par M. le Syndic Alain Clerc accompagné du secrétaire municipal M. Nicolas Ray. La commission les remercie pour les informations fournies.

N. B. Sauf référence explicite à une loi ou un autre règlement, les termes "chapitre", "section", "article" et "alinéa" dans ce rapport font référence aux articles et alinéas de la proposition de nouveau règlement sujet de ce préavis. De même pour la numérotation de ces articles et alinéas.

Discussion sur le nouveau règlement proposé

Après un passage au travers de l'ensemble des articles, la commission n'a pas de remarque sur le fond, les modifications proposées sont acceptées.

Un certain nombre de remarques sont faites sur la forme, des coquilles subsistent. Sur la page de couverture le "Annexe 1" doit disparaître. Dans la table des matières - qui selon les remarques transmises à la commission par M. Etienne Dubuis est un sommaire – au titre premier il faut écrire "et de ses" et non "et des ses". Toujours sur cette même page, dernière ligne il faut écrire LEDP et non LEPD, mais la commission reviendra plus tard sur les annexes. A la page 3, dans la remarque à la suite de l'en-tête, statut doit être au singulier. A l'article 38, dernier alinéa, la commission de gestion et des finances est nommée. A l'article 43, dernier alinéa, ce sont "les Art. 96 à 100" qui sont applicables, et non 95 à 99. A l'article 45, 3^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne il y a un "en" de trop. A l'article 75, dans la note marginale le renvoi doit se faire à l'art. 35a LC, sans espace après le 35. A l'article 78, 2^{ème} alinéa, le "et" avant ni nouvel ordre du jour est de trop. A l'article 84, pas de virgule alinéa 2.

Une discussion s'engage sur les annexes au règlement. La commission constate en premier lieu que les annexes ne font aucunement partie du règlement proprement dit, objet de ce préavis. Aucun article n'y fait référence. Dans son édition originale de juin 2016, le fascicule à couverture orange n'en contenant aucune, hormis un rappel de quelques définitions à la dernière page.

La commission unanime estime que les annexes 4a et 4b proposées devraient être retirées de l'édition à venir. En effet, tous les articles de lois cantonales en référence dans le règlement ne s'y trouvent pas et on mesure bien l'effort pour tenir une telle liste à jour. Sans compter que ces lois cantonales évoluent dans le temps. Enfin, au vu la facilité d'utilisation

du site internet cantonal, chacun peut sans problème trouver en tout temps les textes en vigueur.

La commission unanime estime également que les annexes 3a, 3b et 3c devraient être retirées de l'édition à venir. En effet il s'agit de reprises de documents du service des communes du canton (SCL) qui contiennent des erreurs lorsqu'ils sont comparés au texte des articles de la section I du chapitre II. Si le bureau du conseil veut par la suite, par exemple pour remise aux nouveaux conseillers communaux, s'atteler à la révision de ces diagrammes, il pourrait le faire indépendamment de l'édition du règlement communal.

Discussion de propositions de modifications

Lors du dépôt de préavis, Mme Diane Burrus est intervenue pour soulever les questions du remplacement d'un membre d'une commission en cas d'empêchement, et celle du conflit d'intérêt.

S'agissant du remplacement d'un commissaire, la discussion s'engage sur la priorité à donner à l'individu et ses compétences en rapport avec le sujet à traiter ou sur la représentativité du groupe auquel il appartient. Sur des sujets complexes, les finances communales par exemple, un remplaçant de dernière minute ne sera peut-être pas très à l'aise. Mais d'un autre côté le système proportionnel qui nous a été imposé met en avant la représentativité des groupes. Finalement, la commission unanime se rallie à l'idée d'un amendement à l'article 41 sous forme de l'introduction d'un alinéa nouveau à la suite du premier "*Si un conseiller ainsi choisi ne peut participer à une séance de commission, son groupe peut lui désigner un remplaçant*". Cette formulation reprend le mode de désignation des commissaires du premier alinéa et elle laisse au groupe concerné le soin de juger si la désignation d'un remplaçant est opportune. Malheureusement le SCL n'a pas accepté cet amendement sous cette forme, arguant que d'autres dispositions de notre règlement devraient être modifiées pour traiter le cas des remplaçants. Ce sujet devra donc être traité ultérieurement. En l'état cela signifie qu'une fois désigné, un membre d'une commission ne peut pas être remplacé en cas d'empêchement.

En ce qui concerne le conflit d'intérêt, la commission constate qu'il n'y a évidemment pas de formulation magique pour définir à partir de quel moment ce type de conflit est avéré. Mais elle remarque que les dispositions de la loi sur les communes (LC) auxquelles fait référence l'article 56 sont englobées dans un chapitre couvrant à la fois le travail des commissions et celui en séance plénière. Dans notre règlement, l'article 56 se trouve par contre dans le chapitre intitulé "Des assemblées du conseil". Même s'il n'est pas essentiel, la commission, unanime, propose tout de même un amendement à l'article 41 afin de préciser que les dispositions touchant à la récusation s'appliquent aussi à la composition et au travail des commissions.

Ce premier amendement, accepté par le SCL, consiste en l'introduction d'un nouvel alinéa à la fin de l'article 41: **Les dispositions de l'Art. 56 s'appliquent par analogie.**

Poursuivant ses travaux, la commission débat de propositions d'amendement communiquées aux commissaires par M. Pierre Del Boca. En très résumé, il constate que des commissions permanentes peuvent parfois être saisies avant le dépôt formel d'un préavis lors d'une séance du conseil. Et qu'ensuite, le conseil traite dans la même séance le dépôt, le rapport de la commission et la décision, ce qui ne permet pas aux conseillers de

faire usage des dispositions de l'article 46. Il propose deux amendements à l'article 44. Un premier visant à rendre obligatoire le dépôt des préavis concernant le taux d'imposition, le budget, les comptes et la gestion lors d'une séance du conseil précédant le traitement en commission. Un deuxième précisant que pour les autres préavis la même règle s'applique, mais qu'il peut y avoir exception pour des motifs valables liés à l'objet du préavis, à l'exclusion de motifs liés à l'organisation de l'administration communale.

S'il est vrai que l'article 46 est inapplicable lorsqu'il y a dépôt, rapport et décision lors de la même séance, le 4^{ème} alinéa de l'article 44 débute par la formule "En principe", ce qui autorise donc la pratique à titre exceptionnel. Des membres de la commission ont fait un petit et rapide survol des pratiques dans d'autres communes et constatent que nous sommes bien peu à prévoir le dépôt lors d'une séance précédant la décision. Mais la commission est sensible au point soulevé par M. Del Boca. Notre secrétaire municipal fait alors remarquer que s'il est possible de suivre la demande d'un point de vue organisationnel pour le taux d'imposition et le budget, c'est extrêmement problématique en ce qui concerne les comptes. En effet, certains chiffres, d'organisations intercommunales par exemple, ne parviennent à l'administration communale que très tard. Et ce, alors qu'il faudrait boucler les comptes fin mars, compte tenu de l'approbation en municipalité, de la mise en forme, des vacances pascales, etc. pour se conformer à cette exigence.

Mais, pour aller dans le sens de M. Del Boca, la commission reprend une suggestion du secrétaire municipal et propose, de manière unanime, l'amendement suivant (approuvé par le SCL), soit l'introduction d'un nouvel alinéa à la fin de l'article 44: **Dès son approbation par la municipalité, le préavis doit obligatoirement être communiqué par celle-ci à l'ensemble du conseil.**

Ainsi, dans la très grande majorité des cas, il y aura dépôt lors d'une séance précédant la décision par le conseil – la formulation "En principe" au début du 4^{ème} alinéa de cet article 44 conserve toute sa force – et en cas d'impossibilité manifeste, tous les conseillers auront reçu le préavis dès son approbation, probablement par voie électronique, par la municipalité et pourront ainsi faire usage de leur droit selon l'article 46.

La commission s'est enfin penchée sur les remarques adressées par Mme Roxane Berner. En premier lieu elle estime contre-productif que des motions ou postulats puissent être renvoyés à la municipalité sans passer par l'examen d'une commission, spécialement lorsque la portée et les conséquences de ceux-ci sont mal définis. Tout en comprenant son point de vue la commission unanime n'entre pas en matière sur une modification d'article à ce sujet. En effet, le dispositif réglementaire actuel permet d'aller très facilement dans le sens voulu, puisque l'article 63, 2^{ème} alinéa dit que si 20% des membres (présents) du conseil le demandent – donc sans vote - la proposition passe par l'examen d'une commission.

Mme Berner s'interroge également sur l'opportunité de réintroduire l'interdiction faite aux membres du bureau, ou du moins une partie d'entre eux, d'être membre de la commission de gestion et des finances ou de la commission immobilière, ce qui était le cas les deux dernières législatures, avant le passage au système proportionnel. Après débat, la commission unanime n'entre pas en matière sur une telle proposition de modification. En effet, une telle restriction appliquée aux scrutateurs paraît déraisonnable. S'agissant du président, le cas est réglé par l'article 39, 4^{ème} alinéa qui dit que celui-ci ne peut ni assister ni donner d'instruction à une commission. Pour le 2^{ème} vice-président il paraît extrêmement improbable que celui-ci doive assumer le rôle de président et siéger en commission au

même moment et donc, ici aussi, une telle restriction semble déraisonnable. Reste le cas du 1^{er} vice-président. La commission estime que le bon sens et le savoir-vivre politique devrait primer, et que celui ou celle qui va être élu à cette fonction devrait de son propre chef se retirer de ces commissions permanentes.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la commission propose au conseil d'entrer en matière sur ce préavis.

Comme exprimé, la commission propose deux amendements et invite le conseil à la suivre sur ces points. A savoir:

1^{er} amendement, article 41, alinéa 5 nouveau: **Les dispositions de l'Art. 56 s'appliquent par analogie.**

2^{ème} amendement, article 44, alinéa 5 nouveau: **Dès son approbation par la municipalité, le préavis doit obligatoirement être communiqué par celle-ci à l'ensemble du conseil.**

De plus, dans l'édition à venir du document, la commission propose de supprimer les annexes 3a, 3b, 3c, 4a et 4b.

En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis 04/19
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle version du règlement du conseil communal tel qu'amendé

AU NOM DE LA COMMISSION

Le président



David-André Knüsel

Le rapporteur



Rémy Pache

Saint-Sulpice, le 22 mai 2019